



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

ARRÊTÉ N° R03-2020-07-30-008

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) Crique Petit Caminaré sur la commune de Régina en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la Société minière Saint-Eloi, relative au projet d'AEX crique Petit Caminaré à Régina et déclarée complète le 2 juillet 2020 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'AEX sur 2 secteurs totalisant 2 km² ;

Considérant que le projet se trouve au SAR en espaces forestiers de développement, en série de production dans le domaine forestier permanent de l'État ;

Considérant que la demande est située dans un secteur peu impacté par les activités minières (autorisées et illégales) depuis 2005, en amont d'une station du réseau de contrôle et de surveillance, à 18 km en amont du fleuve Approuague sur lequel de nombreuses activités de pêche et de tourisme se développent (le bassin de la Mataroni est un haut lieu des loisirs et de baignade en crique) ;

Considérant que la masse d'eau impactée (rivière Mataroni), crique Petit Caminaré, est en état chimique qualifié de « bon » et en état écologique qualifié de « bon » avec un objectif atteint en 2015 ;

Considérant que le projet nécessite la déforestation de près de 36 ha de forêt primaire et secondaire incluant la création d'un accès carrossable long de 2 km, de créer un camp doté d'une zone de dépôt pour hélicoptère ainsi que la dérivation de 3300 m de cours d'eau;

Considérant que le secteur présente des reliefs marqués et des flats étroits et encaissés, entraînant des problèmes techniques d'exploitation avec un risque de rabotage des reliefs occasionnant des fronts de taille et des problèmes de réhabilitation inhérents ;

Considérant que l'exploitation, qui s'étend sur 29 mois, se fera d'aval en amont avec une gestion de l'eau en circuit fermé, afin d'éviter les rejets de matières en suspension supérieurs à 35mg/l, que la réhabilitation sera faite au fil de l'exploitation, phase après phase, favorisant la re-végétalisation naturelle et assistée, que les terres seront nivelées, les cours d'eau reprofilés et les dérivations comblées;

Considérant que ces mesures de réduction ne seront pas suffisantes pour prendre en compte la sensibilité environnementale du site ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société minière Saint-Eloi est soumise à la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX crique Petit Carminaré sur la commune de Régina. En fonction du formulaire transmis par le maître d'ouvrage et au vu des informations fournies, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière :

- aux enjeux humains, existants à l'aval de l'AEX, et aux mesures de réduction de ces risques ;
- aux enjeux naturels présents dans les zones impactées par la déforestation, les dérivations de cours d'eau, les rabotages de reliefs, les risques de rejets de MES et aux mesures d'évitement et de réduction d'impact nécessaires.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **30 JUL. 2020**

Le préfet,

Marc DEL GRANDE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- ❖ d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- ❖ d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).
- ❖ Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.